

CARINA PERSPECTIVES

CONDITIONS GENERALES CG3

Contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros et en unités de compte

Le contrat Carina Perspectives est un contrat d'assurance-vie individuel de type multisupports.

- Le contrat prévoit le paiement d'un capital au terme du contrat et comporte également des garanties en cas de décès (voir article 3).
 - Pour la partie en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais, diminuées le cas échéant du montant des cotisations liées à la garantie en cas de décès.
 - Pour la partie en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis et sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle de 90 % des produits financiers dégagés au cours de l'année et diminuée des frais de gestion annuels (voir article 14).
- Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'assureur dans un délai d'un mois à compter de la date de réception par l'assureur des pièces nécessaires (voir article 17).
- Le contrat prévoit les frais suivants :
 - Frais sur versement :
 - ◆ frais de 4,5 % au plus du montant versé
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - ◆ 0,9 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros
 - ◆ 0,225 % de frais prélevés chaque trimestre au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte (soit 0,9 % par an)
 - Autres frais :
 - ◆ 0,8 % du montant arbitré en cas d'arbitrage d'un support en unités de compte vers un autre support en unités de compte ou vers le support euros.
 - Les frais supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés des unités de compte visés par l'Autorité des Marchés Financiers
- La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans la demande de souscription, et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation peut également être effectuée, notamment par acte sous seing privé ou authentique (voir article 5).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise l'intégralité de la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

	Page
■ Article 1. Préambule.....	6
■ Article 2. Définitions.....	6
■ Article 3. Objet du contrat	6
■ Article 4. Modalités de souscription, date d'effet et durée du contrat.....	6
■ Article 5. Désignation de bénéficiaires	6
■ Article 6. Acceptation du(des) bénéficiaire(s) (acceptations après le 18 décembre 2007).....	6
■ Article 7. Le souscripteur sous tutelle ou curatelle.....	7
■ Article 8. Versements	7
■ Article 9. Délai et modalités de renonciation	7
■ Article 10. Profils de gestion	7
■ Article 11. Frais.....	7
■ Article 12. Valeur de l'unité de compte.....	7
■ Article 13. Epargne disponible nombre d'unités de compte.....	7
■ Article 14. Participation aux bénéfices, rendement minimum garanti sur le support Cap Garantie	8
■ Article 15. Options de gestion	8
■ Article 16. Arbitrages	8
■ Article 17. Disponibilité de l'épargne.....	9
■ Article 18. Avances	9
■ Article 19. Formalités à accomplir au terme du contrat ou en cas de décès avant le terme.....	9
■ Article 20. Option perspective transmission.....	9
■ Article 21. Exclusions	10
■ Article 22. Information du souscripteur.....	10
■ Article 23. Ajout et remplacement de support.....	10
■ Article 24. Réclamations.....	10
■ Article 25. Prescription.....	10
■ Article 26. Informatique et libertés	10

■ ARTICLE 1. PREAMBULE

Carina Perspectives est un contrat d'assurance sur la vie en unités de compte et en euros. Il est régi par les règles du Code des Assurances et notamment celles afférentes à l'assurance sur la vie à capital variable (Branche 22 du Code des Assurances).

L'autorité chargée du contrôle d'Intervie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout -75009 PARIS.

■ ARTICLE 2. DEFINITIONS

L'assureur : L'assureur est Intervie, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation du groupe Aprionis, entreprise régie par le Code des Assurances agréée pour la branche 22. Pour l'exécution du contrat Carina Perspectives, l'assureur fait élection de domicile en son siège social.

Le souscripteur : Le souscripteur est l'assuré. C'est la personne physique qui ayant demandé la souscription au contrat Carina Perspectives en choisit les caractéristiques. Il choisit le(s) bénéficiaire(s) pour le cas où il décéderait, et décide notamment des versements complémentaires, des rachats partiels et du remboursement total.

Le contrat peut également faire l'objet d'une souscription conjointe (dite co-souscription). Dans ce cas, les co-souscripteurs souscrivent conjointement le contrat et accomplissent en commun (avec une formalité de double signature) l'ensemble des actes relevant du contrat (notamment désignation et modification de bénéficiaire, versement, arbitrage, rachat, avance). Le terme souscripteur désigne alors les deux co-souscripteurs qui sont également co-assurés.

Le(s) bénéficiaire(s) : Il s'agit de(s) personne(s) désignée(s) aux conditions particulières du contrat ou dans le dernier avenant en vigueur pour percevoir, en cas de décès de l'assuré, le capital dû au titre du contrat.

Les supports : Un support correspond à un actif financier dans lequel le souscripteur peut investir tout ou partie de ses versements. Le contrat Carina Perspectives propose des supports libellés en unités de compte correspondant à des OPCVM et un support en euros. A chaque support est associée une unité de compte à l'exception du support en euros.

Les unités de compte : Il s'agit de l'unité de mesure de l'épargne investie en OPCVM.

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières.

Garanties en cas de décès : Le souscripteur peut opter pour une garantie permettant d'augmenter l'épargne disponible sur son contrat Carina Perspectives en cas de décès.

L'épargne disponible : L'épargne disponible, à une date donnée, est égale à l'épargne acquise sur le support Cap Garantie et/ou la contre-valeur en euros du nombre d'unités de compte inscrit au compte du souscripteur, minorée des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux.

■ ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Le contrat Carina Perspectives est un contrat d'assurance sur la vie libellé en unités de compte et en euros (Branche 22). Il est composé des conditions générales et des conditions particulières établies entre l'assureur et le souscripteur.

Il permet au souscripteur de se constituer en contrepartie de versements libres ou programmés, une épargne qu'il percevra sous forme de capital au terme de l'adhésion.

Il garantit par ailleurs, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du montant de l'épargne disponible, ce qui met fin au contrat. Lors d'une souscription conjointe et sauf indication contraire mentionnée aux conditions particulières, le premier décès survenu parmi les assurés met un terme au contrat.

Le contrat Carina Perspectives prévoit également en option – et dans des conditions décrites à l'article 20 des présentes conditions générales – le paiement d'une prestation permettant de majorer de 30% l'épargne disponible au jour du décès du souscripteur si celui-ci intervient avant son 75^{ème} anniversaire, cette majoration étant plafonnée à 7 500 € par souscripteur.

■ ARTICLE 4. MODALITES DE SOUSCRIPTION, DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Modalités de souscription

Le souscripteur doit remplir et signer une demande de souscription. Dans les jours suivant cette demande, le souscripteur reçoit de l'assureur ses conditions particulières en double exemplaire. L'un de ces deux exemplaires doit être retourné signé par le souscripteur à l'assureur.

Les conditions particulières précisent notamment :

- En cas de souscription conjointe, les co-souscripteurs assurés.
- la date d'effet du contrat,

- le montant des versements et le montant net investi sur le(s) support(s) sélectionné(s),
- le(s) bénéficiaire(s) du capital versé par l'assureur en cas de décès de l'assuré,
- les valeurs de rachat ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes versées au terme de chacune des huit premières années,
- l'option en cas de décès si celle-ci a été retenue par le souscripteur.

Date d'effet du contrat

La souscription au contrat Carina Perspectives prend effet le jeudi suivant le jour de la réception par l'assureur à l'adresse de son siège administratif (Intervie, TSA 42222 - 92246 Malakoff Cedex) de la demande de souscription accompagnée du versement initial, sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial.

Le souscripteur dispose d'une faculté de renonciation dont les conditions et la période sont précisées à l'article 9 des présentes conditions générales. Durant cette période, les versements sont investis sur le support monétaire Copernic Sécurité, sauf lorsque le souscripteur souhaite investir 100 % de son épargne sur Cap Garantie, le support en euros. Dans cette hypothèse, son versement est immédiatement investi sur Cap Garantie.

Lorsque l'investissement est affecté pour tout ou partie sur les supports en unités de compte l'assureur procède au terme de la période de renonciation à l'arbitrage sans frais, de la valeur atteinte sur Copernic Sécurité vers le ou les autre(s) support(s) du contrat Carina Perspectives, conformément à la répartition fixée par le souscripteur au jour de la souscription du contrat.

Tout versement supplémentaire effectué pendant la période de renonciation suivra les mêmes règles d'investissement.

Durée du contrat

La durée du contrat Carina Perspectives est de 8 ans. Au-delà de ces 8 ans, le contrat est prorogé jusqu'à réception de la demande de rachat total.

■ ARTICLE 5. DESIGNATION DE BENEFICIAIRES

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaire(s) dans la demande de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut également être effectuée, notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter sur la demande de souscription les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

La désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire, avec l'accord exprès du souscripteur.

En cas de souscription conjointe, toute modification de la désignation doit être réalisée avec l'accord de chacun des souscripteurs.

A défaut de désignation expresse ou en cas de prédécès de l'ensemble des bénéficiaires désignés, l'assureur versera l'épargne constituée dans l'ordre des priorités ci-après :

- au conjoint survivant du souscripteur à condition qu'il ne soit ni séparé de corps ni en instance de divorce au moment du décès, ou au partenaire du participant lié par un PACS à condition que ce PACS ne soit pas en cours de dissolution,
- à défaut, aux enfants légitimes, reconnus, ou adoptifs, nés ou à naître, vivants ou représentés, à charge ou non du souscripteur, par parts égales entre eux,
- à défaut, aux ascendants du souscripteur,
- à défaut, aux héritiers du souscripteur par parts égales entre eux, y compris ceux qui ont renoncé à la succession.

■ ARTICLE 6. ACCEPTATION DU(DES) BENEFICIAIRE(S) (acceptations après le 18 décembre 2007)

L'acceptation est faite, soit par un avenant signé par l'assureur, le souscripteur et le bénéficiaire, soit par acte sous seing privé ou par acte authentique signé par le souscripteur et le bénéficiaire, et porté à la connaissance de l'assureur par écrit.

L'acceptation peut intervenir 30 jours après que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat d'assurance.

Après le décès de l'assuré, une acceptation peut également intervenir librement.

Le souscripteur ne peut demander le rachat ou demander une avance à l'assureur pendant la durée du contrat, sans l'accord exprès du bénéficiaire, dès lors que ce dernier a accepté la stipulation faite à son profit.

En cas de nantissement postérieur à l'acceptation du bénéfice du contrat, le nantissement est subordonné à l'accord exprès du bénéficiaire.

■ ARTICLE 7. LE SOUSCRIPTEUR SOUS TUTELLE OU CURATELLE

Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du souscripteur, la souscription du contrat d'assurance-vie, le rachat, l'avance, ainsi que la désignation, la substitution ou la révocation de bénéficiaire, ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du Juge des Tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.

Ces procédures s'appliquent également aux versements postérieurs à l'ouverture des mesures de protection.

■ ARTICLE 8. VERSEMENTS

Le montant minimum du versement initial est fixé à 450 euros frais compris.

Le souscripteur peut effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 450 euros frais compris.

Lors de chaque versement complémentaire, le souscripteur précise la répartition qu'il désire entre les supports. A défaut, l'assureur appliquera la répartition du versement précédent.

La date d'effet des versements non programmés est fixée au premier jeudi ouvré suivant leur réception par l'assureur.

Le souscripteur peut opter pour des versements programmés par prélèvements automatiques sur son compte bancaire ayant une périodicité mensuelle, trimestrielle ou annuelle, avec un montant respectif minimum de 50 euros, 150 euros et 600 euros frais compris.

La répartition des versements programmés entre les supports est fixée lors de la souscription. Cette répartition pourra être modifiée pour les versements programmés ultérieurs, sur simple demande du souscripteur, au moins 15 jours avant la première échéance concernée.

La date d'effet des versements programmés est fixée le 10 de chaque mois.

Sur demande du souscripteur, une déclaration d'origine et d'emploi des versements (emploi de fonds propres) établie par ses soins pourra être annexée aux conditions particulières du contrat, notamment en cas de souscription conjointe de celui-ci.

■ ARTICLE 9. DELAI ET MODALITES DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer à son contrat pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de ses conditions particulières.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à Intervie, à l'adresse de son siège social 139/147 rue Paul Vaillant-Couturier - 92240 Malakoff. Elle peut être faite suivant le modèle de lettre ci-après :

«Je soussigné (Nom - Prénom - Adresse), déclare renoncer à mon contrat Carina Perspectives, et demande le remboursement de mes versements, soit la somme de €, dans un délai maximal de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception de ma demande.

Date : Signature : ».

Dans ce cas, l'assureur s'engage à lui rembourser l'intégralité de ses versements dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Pendant la période de renonciation, le souscripteur a la faculté de modifier, par l'envoi d'un courrier simple, les supports de gestion qu'il avait choisis lors de la demande de souscription. Cette modification est alors encadrée par les dispositions prévues à l'article 4 des Conditions Générales.

■ ARTICLE 10. PROFILS DE GESTION

Le support en euros

L'assureur propose un support en euros dénommé Cap Garantie. Ce support sécuritaire bénéficie de «l'effet cliquet» (capitalisation des intérêts). En cas de souscription effectuée dans le cadre d'un transfert de contrat PEP, l'épargne est alors intégralement investie sur Cap Garantie.

Les supports en unités de compte

Le souscripteur choisit un type de gestion. Il a la possibilité d'en changer à tout moment. Ce changement peut éventuellement porter alors sur la totalité de l'épargne disponible. Les prospectus simplifiés des fonds proposés sont disponibles sur le site internet www.particuliers.prevoyance.aprionis.fr (Offre Epargne - Assurance-vie - puis sélectionner le fonds souhaité). Ils seront également remis à tout souscripteur qui en fera la demande à Intervie.

La gestion par profil

L'assureur propose trois supports d'investissement constitués sous forme d'OPCVM qui font appel à une gestion d'allocation d'actif, ayant un profil de gestion déterminé, à savoir :

- **Profil Sérénité/Cap Sérénité** : Fonds Commun de Placement diversifié, investi en actions françaises ou zone euro ou internationales dont les placements sont effectués dans une optique de valorisation du capital. Support pouvant comporter des risques.
- **Profil Équilibre/Cap Équilibre** : Fonds Commun de Placement diversifié, investi en actions françaises ou zone euro ou internationales et en produits de la zone euro dont les placements sont effectués dans une optique de progression du capital. Support pouvant comporter des risques.
- **Profil Dynamique/Inter Actio** : Fonds Commun de Placement diversifié, investi en actions françaises et en valeurs non cotées, dont les placements sont effectués dans une optique de recherche de plus-values. Support pouvant comporter des risques.

La gestion libre

L'assureur propose également trois autres supports :

- **Inter Actions Euroland** : Fonds Commun de Placement actions, investi pour l'essentiel sur les valeurs des marchés de la zone euro.
- **Copernic Sécurité** : Fonds Commun de Placement monétaire en euros principalement investi en produits de taux à court terme. Support sécuritaire. Support monétaire sur lequel les versements en unités de compte sont investis pendant la période de renonciation
- **Oblispread** : Fonds Commun de Placement investi en obligations de la zone euro, essentiellement à taux fixe. Support pouvant comporter des risques.

■ ARTICLE 11. FRAIS

Frais sur versements

Les frais, prélevés lors de l'encaissement de chaque versement, sont au plus de 4,5 % du montant versé.

Frais de gestion

Les frais de gestion sur le support Cap Garantie sont prélevés annuellement à hauteur de 0,9% de l'épargne disponible.

Sur les autres supports, les frais de gestion sont fixés à 0,225 % par trimestre de l'épargne disponible et sont prélevés en nombre d'unités de compte à la fin de chaque trimestre civil.

Les frais supportés par chaque unité de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés disponibles sur le site internet www.particuliers.prevoyance.aprionis.fr (Offre Epargne - Assurance-vie - puis sélectionner le fonds souhaité). Ils seront également remis à tout souscripteur qui en fera la demande à Intervie.

■ ARTICLE 12. VALEUR DE L'UNITE DE COMPTE

La valeur de l'unité de compte correspond à :

- **en cas de versement** : la valeur de souscription de l'OPCVM utilisé comme support du vendredi qui suit la date d'effet du versement ;
- **en cas de rachat** : la valeur de rachat de l'OPCVM utilisé comme support du vendredi qui suit la date d'effet du rachat ;
- **en cas de décès** : la valeur de rachat de l'OPCVM utilisé comme support du vendredi qui suit la réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement des capitaux ;
- **en cas d'arbitrage** : la valeur de rachat de l'OPCVM utilisé comme support du vendredi qui suit la date d'effet de l'arbitrage pour le support désinvesti, et la valeur de souscription de l'OPCVM utilisé comme support du vendredi qui suit la date d'effet de l'arbitrage pour le support sur lequel a lieu l'investissement.

■ ARTICLE 13. EPARGNE DISPONIBLE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE

Pour un support, le nombre d'unités de compte évolue comme suit :

- **En cas d'investissement** (suite à un versement ou un arbitrage).

Le nombre d'unités de compte attribué est égal au montant net investi dans le support, divisé par la valeur de l'unité de compte telle que définie à l'article 12.

- **En cas de désinvestissement** (suite à un rachat partiel ou un arbitrage).

Le nombre d'unités de compte acquis au contrat est diminué du montant racheté ou transféré, divisé par la valeur de l'unité de compte telle que définie à l'article 12.

• Chaque fin de trimestre

Le nombre d'unités de compte est diminué du montant des frais définis à l'article 11, divisés par la valeur de l'unité de compte à cette date.

Exemple : épargne disponible à la date d'anniversaire de la date d'effet du contrat investi soit en unités de compte pour 100 unités de compte acquises lors de la souscription, soit en euros pour 1 000 euros nets de frais investis sur le support Cap Garantie.

Les conditions particulières adressées au souscripteur indiquent les valeurs correspondant au premier versement effectué.

Sur les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

La valeur de rachat est calculée, pour chaque support, sur la base du nombre de parts détenues à la date de réception de la demande de rachat. La valorisation des parts du ou des supports à désinvestir est calculée sur la base de la valeur du vendredi suivant la réception du dossier complet de rachat. Le montant en euros de la valeur de rachat est donc obtenu en multipliant le nombre de parts détenues par leur valeur.

Mécanisme de calculs hors souscription à l'option Perspective Transmission pour 100 unités de compte diminuées de 0,225 % de frais de gestion par trimestre, ou pour 1 000 euros nets de frais investis sur le support en euros Cap Garantie

Supports	OPCVM	Cap Garantie
Valeurs au terme de l'année	Nombre d'unités de compte en cas de rachat total	Montant en cas de rachat total
1	99,1030	1 000 €
2	98,2141	1 000 €
3	97,3332	1 000 €
4	96,4601	1 000 €
5	95,5949	1 000 €
6	94,7374	1 000 €
7	93,8877	1 000 €
8	93,0455	1 000 €

Mécanisme de calculs en cas de souscription à l'option Perspective Transmission pour 100 unités de compte diminuées de 0,225 % de frais de gestion par trimestre, ou pour 1 000 euros nets de frais investis sur le support en euros Cap Garantie

Supports	OPCVM	Cap Garantie
Valeurs au terme de l'année	Nombre d'unités de compte en cas de rachat total	Montant en cas de rachat total
1	98,7063	996,00 €
2	97,4294	992,02 €
3	96,1690	988,06 €
4	94,9248	984,12 €
5	93,6968	980,19 €
6	92,4847	976,27 €
7	91,2882	972,37 €
8	90,1073	968,49 €

■ ARTICLE 14. PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES - RENDEMENT MINIMUM GARANTI SUR LE SUPPORT CAP GARANTIE

Sur le support Cap Garantie, l'assureur garantit annuellement un taux minimum fixé en janvier pour l'année civile. Ce taux minimum garanti annuel porte sur les versements effectués au cours d'une même année ainsi que sur l'épargne acquise sur le support Cap Garantie au titre des années précédentes.

Cette rémunération minimale est complétée par une participation aux bénéfices, affectée par Intervie à la fin de chaque année, soit le 31 décembre. Le montant minimum de cette participation aux bénéfices est égal à 90 % des produits financiers dégagés au cours de l'année, diminués des frais de gestion annuels.

La rémunération nette globale annuelle du support Cap Garantie correspond donc à la rémunération minimale, augmentée de la participation aux bénéfices. En cas de règlement intervenant en cours d'exercice à la suite d'une demande de rachat ou d'arbitrage portant sur la totalité de l'épargne constituée sur Cap Garantie, ou à la suite du décès de l'assuré ou au terme du contrat, l'assureur applique le taux minimum garanti de l'année. Ainsi, dans le cas où celui-ci est égal à zéro une année donnée, la valeur payée ou arbitrée correspond à la valeur acquise au 31 décembre de l'année précédente, augmentée le cas échéant, des versements et diminuée des rachats ou avances effectués.

■ ARTICLE 15. OPTIONS DE GESTION

L'assureur propose deux options de gestion permettant au souscripteur soit de dynamiser la part d'épargne investie sur le support en euros, soit de sécuriser les plus-values réalisées sur le ou les supports en unités de compte. Ces options ne peuvent en aucun cas être choisies simultanément, ou lorsque la faculté de rachats partiels trimestriels programmés a été retenue par le souscripteur. La première des deux options décrites ci-dessous (Perspective Dynamisation) ne peut être souscrite si une opération d'avance, telle définie à l'article 18, est en cours. De même, en cas de souscription à l'option Perspective Dynamisation, le souscripteur ne pourra pas bénéficier d'avance. Le souscripteur peut mettre fin à tout moment à l'option choisie pourvu que l'assureur en soit informé par l'envoi d'un courrier simple dans un délai de vingt jours avant la date d'exercice de l'option.

Perspective Dynamisation

Cette option permet de transférer chaque année sans frais, un montant correspondant aux intérêts attribués au titre de l'exercice précédent sur le support libellé en euros Cap Garantie. Cette opération conduit l'assureur à transférer automatiquement sur le support en unités de compte Inter Actions Euroland, support investi en actions de la zone euro, la différence entre la valeur détenue le dernier vendredi du mois de janvier sur le support en euros Cap Garantie et la valeur détenue sur ce support le jour de la mise en place de cette option, c'est-à-dire soit lors de la souscription, soit en cours d'année, cette valeur étant calculée nette des investissements et/ou des désinvestissements effectués sur le support Cap Garantie entre ces deux dates. Cette opération de transfert est réalisée le 1^{er} vendredi du mois de février sous réserve que le montant ainsi calculé soit supérieur à 150 euros.

Perspective Sécurisation

Cette option permet de transférer chaque mois sans frais sur le support libellé en euros Cap Garantie les plus-values réalisées sur les supports en unités de compte. Cette opération d'arbitrage conduit l'assureur à transférer automatiquement sur le support en euros Cap Garantie la différence entre la valeur détenue sur le ou les support(s) en unités de compte le dernier vendredi du mois en cours et la valeur détenue sur ce ou ces support(s) le jour de la mise en place de cette option, c'est-à-dire soit lors de la souscription, soit en cours d'année, cette valeur étant calculée nette des investissements et/ou des désinvestissements effectués sur les supports en unités de compte entre ces deux dates. Cette opération de transfert est réalisée le 1^{er} vendredi du mois qui suit sous réserve que le montant de la plus-value calculée sur le ou les support(s) en unités de compte en plus-values soit supérieur à 150 euros, les éventuelles moins-values n'étant pas prises en compte dans ce calcul.

■ ARTICLE 16. ARBITRAGES

L'arbitrage est effectué à l'initiative du souscripteur à l'exception des arbitrages effectués au terme de la période de renonciation, lorsque l'épargne est investie sur un support en unités de compte. La date d'effet de l'arbitrage est fixée au premier jeudi ouvré suivant la réception de la demande par l'assureur.

Les arbitrages donnent lieu à la perception au profit de l'assureur des frais fixés à 0,80 % de l'épargne transférée lorsque l'arbitrage est effectué d'un support en unités de compte vers un autre support en unités de compte ou vers le support en euros (sauf dans le cas de l'option Sécurisation).

Les arbitrages effectués au terme de la période de renonciation, ainsi que ceux effectués du support en euros, Cap Garantie, vers les supports en unités de compte ne donnent lieu à aucune perception de frais.

Lorsque l'arbitrage porte sur la totalité de l'épargne disponible sur un support, aucun montant minimum n'est exigé.

Lorsque l'arbitrage ne porte pas sur la totalité de l'épargne disponible sur un support, le solde de l'épargne disponible sur ce support doit être au moins égal à 450 euros au jour de la demande d'arbitrage.

Le montant minimum d'un arbitrage par support est fixé à 150 euros frais compris.

L'arbitrage effectué du support en euros vers les supports en unités de compte peut être réalisé à tout moment. Cependant, dans l'intérêt général des parties, l'assureur peut, suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage du support en euros Cap Garantie vers les autres supports et/ou modifier les règles y afférentes.

Les arbitrages entre tous les fonds entrant dans la gestion par profil, la gestion libre et le support en euros sont possibles à tout moment pour toute ou partie de l'épargne constituée.

■ ARTICLE 17. DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Le souscripteur peut décider à tout moment de mettre un terme à son contrat en demandant le remboursement total de l'épargne disponible. Celui-ci est subordonné à la remise à l'assureur de l'original des conditions particulières ainsi que de tous les avenants émis. Le remboursement total met fin au contrat.

Le souscripteur peut par ailleurs, sans frais ni pénalité de la part de l'assureur, procéder à un rachat partiel lequel donne lieu à l'établissement d'un avenant au contrat. Lorsque le rachat partiel porte sur la totalité de l'épargne disponible sur un support, aucun montant minimum n'est exigé. Lorsque le rachat partiel ne porte pas sur la totalité de l'épargne disponible sur un support, le montant de l'épargne disponible sur ce support doit être au moins égal à 450 euros au jour de la demande de rachat partiel. Le montant minimum du rachat partiel par support est alors fixé à 150 euros.

La date d'effet du rachat correspond au premier jeudi ouvré suivant la réception de sa demande par l'assureur.

Cependant, en cas de bénéficiaire acceptant (acceptation après le 18 décembre 2007), le souscripteur qui souhaite faire un (des) rachat(s) partiel(s) ou un rachat total doit recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant, comme prévu à l'article 6 des présentes conditions générales.

Le règlement des capitaux est effectué par chèque ou par virement dans un délai au plus tard d'un mois à compter de la date de réception par l'assureur des pièces nécessaires.

La faculté de rachat partiel est proposée également au souscripteur dans le cadre de retraits partiels trimestriels programmés. Cette possibilité est réservée exclusivement à l'épargne investie sur le support Cap Garantie, même si le souscripteur dispose d'une épargne investie sur d'autres supports. De même, le souscripteur ayant retenu l'une des deux options définies à l'article 15 – Perspective Dynamisation ou Perspective Sécurisation – ne peut en aucun cas demander de bénéficier de la possibilité de rachats partiels trimestriels programmés.

Les retraits partiels sont effectués par virement, sur le compte bancaire du souscripteur au début de chaque trimestre civil. Leur montant ne peut être inférieur à 150 euros bruts par retrait.

Le souscripteur peut, à tout moment, interrompre ou modifier les retraits partiels programmés par courrier daté et signé, adressé à l'assureur. La date d'interruption ou de modification devra être indiquée dans ce courrier.

Le courrier demandant une modification ou un arrêt des retraits partiels programmés devra être réceptionné un mois minimum avant la date du prochain versement (soit, au plus tard, les 1^{er} décembre, 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre), délai nécessaire à la mise en place de la modification souhaitée.

L'épargne subsistante sur le support Cap Garantie doit respecter un minimum de 450 euros. En conséquence, le versement des retraits partiels programmés cesse dès que ce seuil est atteint.

Si le souscripteur demande un rachat total, tel que décrit dans les conditions générales du contrat Carina Perspectives, sa demande sera étudiée en tenant compte de l'épargne subsistante et du montant des retraits partiels programmés en cours de paiement.

L'assureur ne saurait être tenu responsable de litiges intervenant avec le (ou les) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur en cas de rachat effectué par ce dernier.

En cas de nantissement du contrat (y compris en présence d'un bénéficiaire acceptant), le créancier gagiste ne pourra provoquer le rachat total de celui-ci sauf habilitation expresse prévue à l'acte de nantissement.

■ ARTICLE 18. AVANCES

Sur le support en euros Cap Garantie, après le délai de renonciation, l'assureur pourra consentir au souscripteur des avances.

En cas de bénéficiaire acceptant (acceptation après le 18 décembre 2007), le souscripteur qui souhaite demander à l'assureur une ou des avances doit recueillir préalablement l'accord exprès du bénéficiaire acceptant, comme prévu à l'article 6 des présentes conditions générales.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de ces avances (taux d'intérêt, modalités de remboursement, etc.) figurent dans le règlement général des avances de l'assureur en vigueur à la date de la demande. Ce règlement peut être communiqué au souscripteur sur simple demande écrite.

Le souscripteur ne pourra pas bénéficier d'avance en cas de souscription à l'option Perspective Dynamisation. Le solde après opération d'avance doit être au minimum de 450 euros sur le support Cap Garantie.

■ ARTICLE 19. FORMALITES A ACCOMPLIR AU TERME DU CONTRAT OU EN CAS DE DECES AVANT LE TERME

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant

de l'épargne constituée sur le contrat le vendredi qui suit le jour où l'assureur a connaissance du décès.

Le règlement des capitaux est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
- un certificat d'hérédité ou à défaut une photocopie intégrale du Livret de Famille ;
- une attestation sur l'honneur par bénéficiaire indiquant le montant des abattements déjà appliqués aux sommes, rentes ou valeurs reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance à raison du décès du même assuré ;
- éventuellement, un certificat du Comptable des Impôts constatant l'acquittement ou la non exigibilité des droits de mutation par décès requis par la réglementation en vigueur.

Le règlement des capitaux, en cas de vie de l'assuré, à réception de la demande de rachat total du contrat, est subordonné à la remise des pièces justificatives suivantes :

- une photocopie de la carte nationale d'identité du bénéficiaire ;
- un relevé d'identité bancaire du compte ouvert au nom du bénéficiaire.

Le capital versé est celui constitué sur le contrat le vendredi qui suit le jour où l'assureur a connaissance du décès.

En tout état de cause, le règlement des capitaux en cas de décès ou de vie est effectué au plus tard un mois après la réception par l'assureur de la totalité des pièces justificatives.

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne constituée sur le contrat le vendredi qui suit le jour où l'assureur a connaissance du décès.

En cas de réception de l'acte de décès par l'assureur antérieure à la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, l'assureur revalorise le capital décès prorata temporis, de la première date anniversaire du décès jusqu'à réception des pièces nécessaires au règlement.

En cas de réception de l'acte de décès par l'assureur postérieure à la première date anniversaire du décès, la revalorisation du capital décès s'applique à compter de la date de détermination du montant du capital décès telle que précisée ci-dessus.

En tout état de cause, la revalorisation s'effectue sur la base de 60% du taux moyen des emprunts de l'Etat Français constaté au 30 novembre de l'année précédant celle du règlement.

■ ARTICLE 20. OPTION PERSPECTIVE TRANSMISSION

En cas de décès de l'assuré avant son 75^{ème} anniversaire, quelle qu'en soit la cause sous réserve des exclusions énumérés à l'article 21 des présentes conditions générales, l'assureur versera au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le montant de l'épargne disponible majorée de 30 %. En tout état de cause, le montant de la majoration ainsi apportée par l'assureur ne pourra dépasser la somme de 7 500 euros par souscripteur. Dans l'hypothèse où cette somme se trouverait atteinte au titre de plusieurs contrats détenus par le souscripteur auprès d'Intervie, la somme de 7 500 euros serait répartie au prorata de l'épargne constituée sur chacun des contrats au jour du décès.

Cette garantie est soumise à l'acceptation de l'assureur et reste réservée aux souscripteurs âgés de moins de 75 ans et qui en font la demande exclusivement lors de la souscription du contrat. Le souscripteur doit remplir une déclaration de bonne santé figurant sur la demande de souscription par laquelle il déclare sur l'honneur ne pas être atteint(e), à sa connaissance, d'une pathologie évolutive, nécessitant des soins ou une surveillance constants et réguliers, ne pas avoir été hospitalisé(e) plus de 30 jours consécutifs au cours des deux dernières années, ne pas devoir subir une intervention chirurgicale dans une période de trois mois à compter de la prise d'effet de la présente garantie. Si le décès intervient au cours des six premiers mois du contrat, l'assureur pourra demander un certificat médical indiquant la cause du décès.

En cas de fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, l'assureur verserait au(x) bénéficiaire(s) une somme égale à l'épargne acquise sur le contrat.

Cette option donnera lieu à la perception d'une cotisation prélevée par l'assureur calculée au taux de 0,10 % de la totalité de l'épargne acquise le dernier vendredi de la fin de chaque trimestre civil. Ce prélèvement s'effectuera sur le nombre total d'unités de compte et/ou sur le montant global de l'épargne acquise sur le support en euros Cap Garantie au prorata de chacun des supports sur lesquels l'épargne est investie.

La cotisation est prélevée trimestriellement à terme d'avance. La garantie prend effet à la date d'effet du contrat, le premier prélèvement intervenant au début du trimestre suivant la date d'effet du contrat. La garantie cesse le dernier jour du trimestre civil au cours duquel le souscripteur atteint son 75^{ème} anniversaire. Aucun prélèvement ne sera effectué au titre de cette garantie au-delà de cette date.

En cas de décès, la cotisation du trimestre en cours reste acquise à l'assureur.

Le souscripteur peut mettre un terme à cette option en adressant à l'assureur, dans les 60 premiers jours d'un trimestre civil une lettre recommandée avec accusé réception manifestant sa volonté de ne plus bénéficier de ladite garantie au terme du trimestre en question.

■ ARTICLE 21. EXCLUSIONS

Intervie ne garantit pas le décès de l'assuré faisant suite aux événements suivants :

- le suicide de l'assuré au cours de la première année suivant la date d'effet du contrat
- les guerres civiles et étrangères quels que soient les lieux où ces événements se produisent
- la désintégration du noyau atomique
- la pratique du deltaplane, de l'ULM, de l'aile volante avec ou sans moteur ou d'engins similaires
- les démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements se rapportant aux pratiques susvisées, les tentatives de record nécessitant l'usage d'engins à moteur
- la participation du souscripteur à des émeutes des mouvements populaires, des rixes sauf en cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger
- l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'article L 5132-7 du Code de la Santé Publique et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical
- le sinistre qui survient alors que le souscripteur conducteur d'un véhicule présente un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux prévu par l'article L 234-1 du Code de la Route et relevant des délits.

■ ARTICLE 22. INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR

Information annuelle

Chaque début d'année, le souscripteur recevra de l'assureur un relevé de situation personnel établi conformément à l'article L 132-22 du Code des Assurances et indiquant la valorisation de son contrat. Celui-ci mentionne notamment le nombre d'unités de compte acquis et leur valorisation au 31 décembre de l'année précédente, la valeur acquise sur le support en euros Cap Garantie à cette même date, le taux servi sur ce support au cours de l'année précédente ainsi que, le cas échéant, le taux minimum garanti servi sur Cap Garantie pour l'exercice en cours.

Information trimestrielle

Chaque trimestre, le souscripteur recevra de l'assureur un document mentionnant le nombre d'unités de compte détenu et le montant de l'épargne acquise.

■ ARTICLE 23. AJOUT ET REMPLACEMENT DE SUPPORT

L'assureur pourra ajouter de nouveaux supports. Cet ajout fera l'objet d'un avenant au contrat signé par l'assureur et le souscripteur.

En cas de dissolution de l'un des OPCVM correspondant à une unité de compte du contrat Carina Perspectives, l'assureur proposera au souscripteur une unité de compte de même nature en remplacement. Il en va de même si l'un des OPCVM venait, pour des raisons financières, à ne plus satisfaire aux exigences initiales de l'assureur.

Dans ces deux cas, la substitution d'une unité de compte à une autre fera l'objet d'un avenant au contrat signé par l'assureur et le souscripteur.

■ ARTICLE 24. RECLAMATION

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son interlocuteur habituel. Si sa réponse ne le satisfait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier à Intervie - TSA 42222 - 92246 Malakoff Cedex.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'assureur, il pourrait demander l'avis du médiateur FFSA - 26 boulevard Hausmann - 75311 Paris Cedex 09.

■ ARTICLE 25. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur.

Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le souscripteur, concernant le règlement des prestations (article L.114-2 du Code des Assurances).

■ ARTICLE 26. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations nominatives recueillies par l'assureur font l'objet d'un traitement automatisé afin de gérer la souscription de l'assuré.

Le souscripteur peut demander communication, rectification ou suppression de données le concernant en adressant un courrier par lettre simple à l'adresse du siège social de l'assureur.

Le souscripteur peut s'opposer à ce que les informations le concernant soient communiquées à des entreprises externes dans un but de prospection commerciale en adressant un courrier par lettre simple à l'adresse du siège social de l'assureur.



Pour accéder aux prospectus simplifiés et toutes
les informations concernant nos offres

Connectez vous sur

www.particuliers.prevoyance.aprionis.fr